



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 012952 relative à l'aménagement d'un
lotissement communal sur la commune de SAN NICOLAO, en application de l'article
R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Éric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2026-04-27-00001 du 27 avril 2026 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'aménagement d'un lotissement communal sur la commune de SAN NICOLAO, présentée le 3 février 2026 par la maire de cette commune, et complétée les 10 avril et 4 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un lotissement communal sur les parcelles cadastrées A n° 416, 420, 421, 422, 434, 444 et 445 de la commune de SAN NICOLAO, comportant 13 lots destinés à l'habitation individuelle, de superficie comprise entre 540 m² et 815 m², un lot de type espace collectif de 1645 m² et une voirie interne ;

Considérant qu'avec une surface totale à déboiser ou démaquiser de 1,28 ha, le projet relève de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 47.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, conformément au second alinéa du point II de l'article R.122-2, en tant que déboisement en vue de la reconversion de sols ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000, toute Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, toute réserve naturelle et toute zone sous arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- au sein d'une zone répertoriée comme noyau de population pour la Tortue d'Hermann ;
- au sein d'une commune dotée d'un Plan de Prévention des risques inondation approuvé le 31 août 2021 ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé, avec des inventaires de terrain réalisés en septembre et octobre 2023, octobre et novembre 2025, avril, mai et juin 2026 ;

Considérant que lors de l'inventaire de terrain d'octobre 2023, un individu mâle de Tortue d'Hermann avait été observé sur le terrain, mais que tous les inventaires suivants n'ont donné lieu à aucune observation de cette espèce ;

Considérant que le porteur de projet propose des mesures d'évitement et de réduction, notamment l'adaptation du calendrier de chantier, la pose de clôture empêchant l'accès aux tortues ;

Considérant qu'à la faveur de ces mesures d'évitement et de réduction, le bureau d'études écologie ayant réalisé le diagnostic écologique estime que les impacts résiduels du projet seront non notables sur l'espèce protégée Tortue d'Hermann et ses habitats, mais que si de nouveaux individus de tortue sont contactés lors des opérations préalables au chantier, une demande de dérogation à l'interdiction de dérangement d'espèces protégées sera formulée en vue d'une opération de capture et relâcher ;

Considérant que lors des inventaires de terrain, la présence d'individus de Petit rhinolophe, espèce chiroptérologique protégée, a été constatée dans un bâtiment ruiné, faisant l'objet d'une procédure administrative de péril imminent, qui sera démoli pour les besoins du projet ;

Considérant que le diagnostic environnemental conclut à une incidence faible du projet sur les chiroptères, du fait de mesures d'évitement et de réduction, notamment la période choisie pour les travaux ;

Considérant que :

- Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
- Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les espèces végétales exotiques envahissantes collectées sur le terrain seront détruites thermiquement selon un procédé de compostage, par une entreprise agréée ;

Considérant que les 13 bâtiments d'habitation qui viendront s'implanter dans le lotissement devront respecter un règlement commun, permettant une harmonie des constructions et des choix des matériaux, le tout contribuant à une bonne insertion paysagère du lotissement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement qui justifieraient de le soumettre à étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement d'un lotissement communal sur la commune de SAN NICOLAO **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du service biodiversité, évaluation
et paysage,

Anne-Laure
BARBEROUSSE
SE a-
laure.barber
ousse

Signature
numérique de
Anne-Laure
BARBEROUSSE a-
laure.barberousse
Date : 2026.07.07
16:29:04 +02'00'

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.